

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0056 du 01/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0056, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités sur la commune de Le Cannet (06), déposée par la SCI MEDITERRANEE, reçue le 27/02/2020 et considérée complète le 27/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer un parking de 310 places en souterrain dont 98 seront à la disposition du public,
- la construction d'immeubles (cages A et E en R+5 et cages B, C et D en R+4) pour un total de 145 logements, dont 58 logements sociaux (sdp¹ = 3 754 m²) et sept commerces (sdp = 574 m²) pour une surface de plancher totale de 9 513 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande en logement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- partiellement en zone inondable ;

Considérant que le projet :

- ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,

1 Sdp : surface de plancher

- n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- n'est pas répertorié dans les bases de données des sites et sols pollués BASIAS et BASOL ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités situé sur la commune de Le Cannet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 01/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)